

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 29 juin 2023**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Georges CRISTIANI - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**MOB-007-14017/23/BM**

**■ Approbation de la convention de superposition d'affectation et de gestion relative au pont-rail - Porte d'Air Bel - Accès résidence Air Bel à Marseille (11ème arrondissement)**

**55414**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de superposition d'affectation, de gestion et de maintenance d'un ouvrage de franchissement situé à l'intersection d'un réseau routier et d'un réseau ferré.

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il revient au propriétaire de la voie portée, également propriétaire du pont, d'assumer toutes les responsabilités liées à la gestion et à la maintenance de l'ouvrage (CE, 14 décembre 1906, Préfet de l'Hérault, n° 17579, au Recueil p. 918 ; CE, 26 septembre 2001, Département de la Somme, n° 219338).

Il est par ailleurs rappelé que la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a transformé l'établissement public SNCF Réseau en société anonyme au 1er janvier 2020. Elle est complétée par l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 qui a transféré les biens immobiliers de SNCF Réseau à l'Etat, qui les lui a immédiatement attribués (Cf. art. 18 de l'ordonnance précitée).

Désormais, l'article L. 2111-20 du Code des Transports énonce que la société SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion et assume toutes les obligations du propriétaire sur les biens immobiliers qui lui ont été attribués par l'Etat, ce qui lui permet notamment de conclure des conventions de superposition d'affectation et de procéder à tous travaux de construction ou de démolition.

Les ponts rails qui permettent à l'infrastructure ferroviaire de franchir le réseau routier appartiennent à l'Etat mais il revient à SNCF Réseau d'assumer les obligations du propriétaire ainsi que les pouvoirs de gestion sur ce bien.

En conséquence, la structure de l'ouvrage d'art permettant le franchissement du réseau routier, et ses accessoires directs, font partie du domaine public ferroviaire de l'Etat mais demeurent entretenus par SNCF Réseau.

Concernant le pont-rail objet de la présente convention, il convient de préciser les éléments suivants : Le pont rail initial date de l'origine de la ligne. Il permet de desservir la cité Air-Bel à Marseille (quartier La pomme) et est situé au PK 5.297 de la ligne 930000 Marseille-Vintimille.

Dans le cadre de la création de la 3eme voie entre Marseille et Aubagne, il était prévu d'élargir cet ouvrage, afin de permettre l'implantation de la 3eme voie ferrée. Ainsi, le projet initial prévoyait le prolongement de l'ouvrage existant par un cadre coulé en place de 4.10 m d'ouverture avec maintien de l'ouverture existante pour une circulation routière à sens unique.

Dans le cadre d'un projet ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine) et dans l'objectif de désenclaver la cité Air-Bel, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité profiter de l'opération prévue pour mener à bien un projet d'élargissement de l'ouvrage sous les 3 voies ferrées, afin de permettre une circulation routière à double sens sous l'ouvrage.

Le nouvel ouvrage possède les caractéristiques suivantes :

- Ouverture droite sous l'ouvrage : 10,5 m (vs 4,1m).

- Nombre de voies supportées : 3 voies ferrées.
- Gabarit dégagé en sous face du pont-rail : 5 m.
- Voie routière : Largeur totale 10,5 m composée de 2 voies de 3,25 m et 2 trottoirs de 2m, avec signalisation horizontale et verticale.

La Métropole demeure propriétaire et gestionnaire de la voirie routière qui passe sous l'ouvrage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

**Où il le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire de passer une convention portant sur la superposition d'affectation relative au pont-rail "Porte d'Air-Bel ».

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention de superposition d'affectation relative au pont-rail «Porte d'Air Bel» - Ligne 930000 Marseille-Vintimille, PK 005+297 - Accès résidence Air Bel à Marseille (11ème arrondissement).

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer, cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS